

*Date de dépôt : 31 mai 2012*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Melik Özden : Détenus souffrant d'affection psychiatrique : nous ne pouvons attendre 2013**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 11 mai 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Souffrant de graves troubles psychiatriques, le détenu égyptien El-Ghannam ne s'alimente plus. La justice a décidé de mander une nouvelle expertise psychiatrique afin de faire la lumière sur sa situation. Malheureusement, Mohammed El-Ghannam ne pourra peut-être pas attendre. Son cas rappelle la situation difficile dans laquelle se trouve Champs-Dollon : surpopulation et manque de structures pour les détenus souffrant d'affections psychiatriques. Curabilis, une solution possible pour certains cas problématiques, ne sera pas prête avant 2013. Genève ne peut pas faire l'économie d'une politique respectueuse des droits de l'Homme; cela passe par une solution au cas de Mohammed El-Ghannam, mais aussi pour une solution transitoire pour les détenus et les personnes internées souffrant d'affections psychiatriques jusqu'à l'ouverture de Curabilis.*

**Ma question est la suivante :**

*Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour offrir des conditions adaptées et respectueuses des droits de l'Homme aux personnes souffrant de graves troubles psychiatriques à Champs-Dollon, en particulier pour Mohammed El-Ghannam ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 64, alinéa 4, du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) dispose que « [l']internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76, al. 2. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique. » L'article 76, alinéa 2, CP prévoit que « [l]e détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. »

Le futur établissement romand d'exécution des mesures (Curabilis) devrait ouvrir par étape fin 2013. Pour l'heure, la prison de Champ-Dollon, qui dispose d'un service médical – dépendant des Hôpitaux Universitaires de Genève – disponible 24 heures sur 24, peut et doit être considérée comme appropriée, étant précisé que selon l'article 1, alinéa 3, lettre b, du règlement du 30 septembre 1985 sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP; F 1 50.04), la prison de Champ-Dollon peut accueillir exceptionnellement des condamnés.

Dans cette perspective, l'exécution d'une mesure d'internement à la prison de Champ-Dollon n'est donc pas contraire au droit et en particulier à l'article 14 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2).

Au niveau concordataire, d'autres établissements peuvent également accueillir des personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement, tels que notamment les établissements de la Plaine de l'Orbe.

S'agissant de Monsieur Mohammed El Ghanam, sa situation a retenu une attention particulièrement soutenue de la part des autorités suisses à tous les niveaux. Son sort requiert, notamment, de mettre dans la balance le droit de tout individu à un traitement médical adéquat avec l'intérêt de la collectivité à la sécurité publique. Vu la complexité des éléments à prendre en compte, l'appréciation est délicate. Chacune des personnes amenée à s'occuper de la situation de Monsieur El Ghanam, tant au niveau cantonal que fédéral, a agi en étant consciente de ces enjeux.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Pierre-François UNGER